

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

A R R Ê T

n° 238.868 du 20 juillet 2017

A.222.592/XI-21.557

En cause : **HOUBEN Oleg**,
représenté par Jean-Jacques **HOUBEN** et Catherine **LEY**
agissant en leur qualité de représentants légaux de leur fils,

ayant élu domicile chez
M^{es} Jean LAURENT et Charline SERVAIS, avocats,
avenue Louise 250
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
M^e Joëlle SAUTOIS, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 6 juillet 2017, Jean-Jacques HOUBEN et Catherine LEY, agissant en leur qualité de représentants légaux de leur fils, Oleg HOUBEN, demandent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution (et l'annulation) de la décision de la Commission interréseaux des inscriptions de la Communauté française du 26 juin 2017 de ne pas accéder à leur demande faisant valoir une circonstance exceptionnelle ou un cas de force majeure en vue d'une inscription à l'école DECROLY.

II. Procédure devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 10 juillet 2017, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 14 juillet 2017 à 9 heures 30.

Une note d'observations a été déposée.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

M. Imre KOVALOVSKY, conseiller d'État, président chambre f.f., a fait rapport.

M^{es} Charline SERVAIS et Alain MERCIER, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Joëlle SAUTOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Georges SCOHY, premier auditeur au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Exposé des faits de la cause

Oleg HOUBEN est inscrit, avec sa sœur, à l'école DECROLY, et ce depuis 2008.

En mars 2017, les requérants déposent la demande d'inscription d'Oleg au premier degré de l'enseignement secondaire. Ils indiquent pour unique choix l'école DECROLY à Uccle.

Par un courrier du 24 avril, la Commission interréseaux des inscriptions de la Communauté française (CIRI) les informe qu'Oleg n'est classé en ordre utile dans aucun établissement et qu'il est placé en 34^{ème} place sur la liste d'attente pour l'école DECROLY.

Le 5 mai, ils introduisent auprès de la CIRI une demande tendant à ce qu'elle fasse usage de son pouvoir d'injonction en vue de résoudre un cas exceptionnel ou de force majeure conformément à l'article 79/23 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Cette demande est rédigée notamment comme suit :

" Les circonstances exceptionnelles résultent tant des éléments énoncés ci-après individuellement que de leur cumul.

Ils ont bien un caractère imprévisible au surplus.

Le Conseil d'État a rappelé que la CIRI devait prendre en compte pour l'enfant, lorsque cela était avancé, si «le changement d'école de l'élève est de nature à compromettre son évolution favorable à long terme».

Le Conseil d'État a également invité la CIRI à prendre en compte l'ensemble des circonstances exceptionnelles, et à exercer sa compétence lui permettant «de corriger, dans des cas exceptionnels, en tenant compte des objectifs du législateur, les effets que produit l'application de ces règles».

Comme nous le verrons, le libre choix du réseau ainsi que le choix d'apprentissage et les difficultés d'apprentissage sont des éléments exceptionnels devant être pris en compte pour justifier l'injonction.

Les circonstances sont d'autant plus exceptionnelles que l'enfant a une jumelle, Natasha, qui introduit également un recours.

Ces éléments doivent aussi être examinés à l'aune des principes constitutionnel de liberté d'enseignement et de la Convention internationale des droits de l'enfant qui précise en son article 28 que :

«Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin».

Quant aux objectifs poursuivis par le décret, on relèvera la volonté de traiter les fratries ensemble, d'assurer la poursuite d'un projet pédagogique et la volonté de prendre en compte les besoins spécifiques des enfants quant à une situation médicale ou psychologique.

Si ces objectifs sont pris en compte, la CIRI pourra user de son pouvoir d'injonction pour les deux enfants ayant agi par des recours spécifiques.

§ 1^{er}. Quant à la spécificité de l'école DECROLY

a) Un choix philosophique :

L'article 24 § 1^{er} de la Constitution garantit le libre choix des parents en matière d'enseignement.

L'école DECROLY fait partie du réseau libre non confessionnel.

Nos clients ont fait le choix d'une école subventionnée et laïque pour leurs enfants en raison de leurs convictions.

Le réseau libre non-confessionnel ne peut être rapproché philosophiquement d'aucun autre réseau. Il se distingue de l'ensemble de ceux-ci par l'absence totale de tout cours à caractère religieux.

La Cour constitutionnelle énonce que :

«En outre, la liberté de choix des parents est sauvegardée au maximum par la possibilité qui leur est donnée d'indiquer les établissements qui recueillent leurs préférences, dans l'ordre de celles-ci, par le calcul d'attribution des places en fonction de l'indice composite qui tient compte de ces préférences, et par le fait que l'importance des critères de proximité est tempérée par la prise en considération d'un facteur basé sur le partenariat entre établissements d'enseignement secondaire et écoles primaires. Enfin, l'algorithme qui calcule la place de chaque élève dans les listes d'inscriptions et qui est utilisé par la plupart des pays qui recourent à l'optimisation des préférences à partir d'un nombre d'élèves classés, permet aux élèves de remonter dans le classement, de sorte que chaque élève est amené au plus près de ses préférences (Doc. parl., Parlement de la Communauté française, 2009-2010, n° 82/3, p. 42)».

L'école DECROLY est l'école la plus proche du réseau qui correspond aux convictions de nos clients. Il s'agit pour eux de la seule option envisageable et du seul réseau souhaité. Ils n'ont pour preuve indiqué aucun autre établissement scolaire préférentiel dans la fiche d'inscription.

Le refus d'inscription d'Oleg au sein de l'école DECROLY alors qu'il s'agit de l'école la plus proche du réseau qui correspond aux convictions constitue une violation de l'article 24 de la Constitution.

Cet élément n'est bien entendu pas apparu dans la phase d'inscription mais bien postérieurement.

Le choix des parents s'est fixé sur un réseau d'enseignement, par ailleurs déjà choisi en maternelle et en primaire

b) Un choix pédagogique :

Le Docteur Ovide DECROLY est une personnalité incontestée de l'histoire de la pédagogie en Belgique francophone. Si la méthode ne peut être appliquée à tous, pour des raisons étrangères à son contenu, elle a démontré à souhait, et surtout à l'étranger, ses apports et son efficacité auprès de tous les enfants. Bien entendu elle appelle à la contribution parentale et à l'empathie.

Faire confiance à la nature première de l'enfant, lui apprendre la démarche expérimentale dès l'âge de 3 ans, combattre les idées reçues et l'obscurantisme, propre à l'histoire de la plupart des religions, redécouvrir par l'expérimentation les formules et les algorithmes demande patience et implication des professeurs.

Le choix d'une pédagogie active, d'un enseignement basé sur la responsabilisation n'est pas un hasard. Nos clients revendiquent leur choix pour des raisons intellectuelles, scientifiques et éthiques :

[...]

Nos clients ont fait choix d'une pédagogie active pour leurs enfants et un changement radical vers un enseignement conventionnel analytique serait contraire à leurs idéaux.

Cela serait en outre contraire à la volonté du législateur dès lors que le décret «missions» vise notamment à «promouvoir la lutte contre l'échec scolaire, améliorer les performances de chaque enfant, lutter contre les mécanismes de relégation en soutenant la mixité sociale, culturelle et académique». Le passage d'élèves d'un enseignement de pédagogie active vers un enseignement conventionnel aurait indéniablement pour effet de perturber Oleg et augmenterait les chances d'échecs scolaires.

L'histoire de l'école DECROLY est en outre indissociable de l'histoire familiale et de son patrimoine culturel et humain. La famille d'Oleg y poursuit sa scolarité depuis 4 générations.

L'unicité de l'école DECROLY est manifestement une circonstance exceptionnelle qui doit être prise en compte en l'espèce dans le cadre de l'inscription d'Oleg.

c) La situation géographique :

Monsieur Jean-Jacques HOUBEN est chirurgien à l'hôpital Edith Cavell. Il enseigne également à l'ULB et poursuit depuis récemment une mission au sein de l'Hôpital Marie Curie de Charleroi.

Madame Catherine LEY est coordinatrice du service de chirurgie de l'hôpital Edith Cavell.

Les interventions chirurgicales sont parfois urgentes voire très urgentes et dépendent également de la disponibilité des blocs opératoires. Les horaires tant de la maman que du papa présentent un caractère très irrégulier.

Les deux parents assument seuls le quotidien des trajets vers l'école et vers les activités des enfants. Ils ne comptent qu'à titre exceptionnel sur le soutien du grand-père de l'enfant.

L'école DECROLY est au centre des trajets quotidiens de nos clients. Le choix d'une autre école ne serait pas envisageable en raison de leurs obligations professionnelles et de leurs horaires variables.

Il n'existe en effet aucun transport en commun au lieu de vie de nos clients permettant à Oleg de rejoindre seul une école du même réseau.

Ceux-ci vivent en périphérie bruxelloise, loin de tout mode de transport public. Le déplacement vers une école sans l'aide des parents nécessiterait de multiples changements entre bus, tram ou trajet à pied.

§2. Quant aux circonstances familiales:

Oleg HOUBEN a une sœur jumelle et leur évolution particulière requiert le respect d'un équilibre, d'une proximité incontournable et de leur épanouissement individuel.

Il a effectué ses maternelles et primaires avec celle-ci et il ne pourrait envisager être séparée d'elle.

Cela implique donc que nos clients doivent trouver deux places disponibles dans une école qui corresponde à leurs convictions.

De même la situation de fratrie doit être prise en compte comme objectif du décret dès lors que l'article 79/23, § 1^{er}, 3^o prévoit que l'injonction peut intervenir afin «de permettre l'inscription d'un membre supplémentaire de la fratrie, lorsqu'un autre membre s'est vu attribuer une place disponible».
[...]"

Par un courrier du 26 juin, la CIRI fait savoir aux requérants qu'elle a décidé de ne pas faire droit à leur demande, et ce pour les motifs suivants :

" Dans votre courrier, rédigé par votre avocat, vous expliquez vouloir inscrire votre fils dans un établissement non confessionnel. L'établissement visé est, parmi les établissements libres non confessionnels, le plus proche de votre domicile. Votre fils est d'ailleurs actuellement scolarisé dans sa section primaire, de même que sa sœur jumelle.

Votre choix s'est également porté sur l'école DECROLY car vous souhaitez maintenir votre fils dans un établissement à pédagogie active pour des raisons intellectuelles, scientifiques et éthiques. Un changement vers un enseignement traditionnel serait susceptible de perturber Oleg et de le rendre plus vulnérable aux échecs scolaires.

Vous précisez également que votre famille a été scolarisée au sein de l'établissement visé depuis quatre générations.

De plus, vous travaillez tous deux dans un service de chirurgie et présentez des horaires de travail particuliers. La proximité de l'école DECROLY par rapport à votre domicile et votre lieu de travail vous permettait jusqu'à présent de gérer les déplacements de vos enfants (école, activités extra-scolaires...). Il ne vous paraît donc pas envisageable d'inscrire Oleg dans un autre établissement, d'autant qu'aucun transport en commun ne permettrait de relier votre domicile à un établissement du réseau libre non confessionnel.

De plus, la sœur jumelle d'Oleg va également rentrer en première année commune. Vous ne pouvez envisager qu'ils poursuivent leur scolarité séparément, raison pour laquelle vous souhaitez les inscrire tous les deux à l'école DECROLY.

Or, la CIRI a estimé que ces circonstances ne pouvaient s'assimiler à des circonstances exceptionnelles ou à un cas de force majeure tels que visés par la disposition précitée.

En effet, l'introduction d'éléments relevant de l'adhésion au projet pédagogique d'un établissement ou à l'organisation familiale (lieu de travail des parents, activités parascolaires...), sans que la situation ne présente de particularité, reviendrait à prendre en compte des critères que le législateur n'a pas entendu consacrer. En outre, il s'agit d'éléments qui participent habituellement du choix d'un établissement scolaire. Par ailleurs, il apparaît que tant l'école DECROLY que l'École Active sont accessibles en transport en commun, sans correspondance, depuis votre domicile. La CIRI ne peut de toute façon raisonnablement exclure que des enfants en âge d'enseignement secondaire, résidant à Bruxelles ou dans sa périphérie, se déplacent en transports en commun pour atteindre un établissement secondaire.

Par ailleurs, l'établissement visé est régulièrement déclaré complet au terme de la période d'inscription, ce qui implique que certains élèves ne puissent pas continuer leur scolarité sur le même site, vu le nombre de demandes d'inscription enregistrées. Il s'agit là d'un changement inhérent à la scolarité, susceptible d'être vécu par de nombreux enfants de l'âge d'Oleg. De plus, la possibilité d'attribuer une place en ordre utile est avant tout dépendante du nombre de places ouvertes

par l'établissement et du nombre de demandes que ce même établissement enregistre, éléments qui échappent à la décision de la CIRI. Enfin, en application de l'article 79/23, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret du 24 juillet 1997, précité, lorsqu'un membre d'une fratrie obtient une place dans un établissement, la CIRI dispose d'une réserve de place pour placer l'autre. [...]"

Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. Des conditions de la suspension

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation et si au moins un moyen sérieux susceptible *prima facie* de justifier l'annulation de l'acte est invoqué;

que l'urgence ne peut résulter de la seule circonstance qu'une décision au fond interviendra dans un avenir plus ou moins lointain; qu'elle ne peut être reconnue que lorsque le requérant établit que la mise en œuvre de l'acte attaqué présenterait des inconvénients d'une gravité suffisante pour qu'on ne puisse les laisser se produire en attendant l'issue de la procédure au fond;

que le § 4 du même article prévoit la mise en œuvre d'une procédure dérogatoire dans les cas d'extrême urgence incompatibles avec le traitement ordinaire de la demande de suspension; que l'extrême urgence à l'appui du recours à cette procédure encore plus spécifique que celle du référé ordinaire, suppose que cette procédure exceptionnelle soit à même de prévenir utilement le dommage craint par le requérant alors que même le référé ordinaire ne le pourrait pas; qu'il faut que l'extrême urgence soit évidente pour tout le monde ou expliquée de manière incontestable par le demandeur dans sa requête, ce qui implique que celui-ci montre, en se fondant sur des éléments précis et concrets, que si la suspension de l'exécution avait lieu au terme de la procédure ordinaire, elle interviendrait de manière irrévocablement tardive pour prévenir le dommage; qu'il ne peut être tenu compte que des éléments que le demandeur fait valoir dans sa requête;

que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel et ne peut être admis qu'à la condition que la partie requérante ait fait toutes diligences pour saisir le Conseil d'État dès que possible; que la diligence du requérant et l'imminence du péril sont des conditions de recevabilité de la demande de suspension en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence;

V. Du caractère sérieux du moyen

V. 1. Thèse des requérants

Considérant qu'un moyen unique est pris de la violation:

- " - De la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant de 1989;
- Des articles 10, 11 et 24 de la Constitution;
- De la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
- Du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment ses articles 79/1 à 79/26;
- De l'erreur dans les motifs, de l'insuffisance et de l'incohérence des motifs;
- Du principe de motivation matérielle;
- De l'erreur manifeste d'appréciation;
- Des principes de bonne administration et notamment du principe de préparation avec soin des actes administratifs, du principe du raisonnable, du principe de proportionnalité et du principe de sécurité juridique et de confiance légitime, de la méconnaissance des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir";

Considérant qu'en une première branche, après avoir rappelé la portée des dispositions et principes visés au moyen, les requérants font valoir que leur choix de l'école DECROLY repose sur des motifs tant philosophiques que pédagogiques;

qu'ils exposent que cette école fait partie du réseau libre non confessionnel, qu'ils ont fait le choix d'une école subventionnée et laïque pour leurs enfants en raison de leurs convictions, que le réseau libre non-confessionnel ne peut être rapproché philosophiquement d'aucun autre réseau et qu'il se distingue de l'ensemble de ceux-ci par l'absence totale de tout cours à caractère religieux;

qu'ils soulignent que le choix d'une pédagogie active, basée sur la responsabilisation, n'est pas un hasard et qu'un changement vers un enseignement conventionnel analytique serait contraire à leurs idéaux et au bien-être de leurs enfants; qu'ils estiment qu'un tel changement serait en outre contraire à la volonté du législateur dès lors que le décret "missions" vise notamment à "promouvoir la lutte contre l'échec scolaire, améliorer les performances de chaque enfant, lutter contre les mécanismes de relégation en soutenant la mixité sociale, culturelle et académique" alors que le passage d'élèves d'un enseignement de pédagogie active vers un enseignement conventionnel aurait indéniablement pour effet de les perturber et augmenterait les chances d'échecs scolaires;

qu'ils font valoir que l'école DECROLY est l'école la plus proche du réseau qui correspond à leurs convictions, que leur choix s'est fixé sur un réseau d'enseignement par ailleurs déjà choisi en maternelle et en primaire et qu'il s'agit pour eux de la seule option envisageable et du seul réseau souhaité, ce qu'atteste le fait qu'ils n'ont indiqué aucun autre établissement sur la fiche d'inscription;

qu'ils exposent qu'en raison de leurs occupations professionnelles, leurs horaires sont très irréguliers, qu'ils assument seuls les trajets vers l'école et vers les activités de leurs enfants, que l'école DECROLY est au centre de leurs trajets quotidiens et que le choix d'une autre école ne serait pas envisageable à défaut de transports en commun permettant de rejoindre une école du même réseau;

qu'ils estiment que "l'unicité de l'école DECROLY" est une circonstance exceptionnelle qui aurait dû être prise en compte en l'espèce par la partie adverse et qu'en ne reconnaissant pas la spécificité de l'enseignement de pédagogie active dispensé par cet établissement, la CIRI empêche Oleg d'accéder à une forme particulière d'enseignement secondaire conformément à l'article 28 de la Convention sur les droits de l'enfant; que, selon eux, en ce qu'elle traite de la même manière des élèves issus de réseaux d'enseignement radicalement différents, la partie adverse crée une discrimination;

qu'ils font également valoir qu'Oleg a une sœur jumelle avec laquelle il a effectué sa scolarité maternelle et primaire, qu'il ne pourrait être séparé d'elle, que la situation de fratrie doit être prise en compte en vertu de l'article 79/23, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret du 24 juillet 1997 et qu'il s'agit donc d'une circonstance exceptionnelle qui devait être prise en compte, ce qui n'a pas été le cas;

qu'ils estiment que la CIRI a donné de sa compétence une interprétation trop limitée, méconnaissant la liberté de choix et le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant garantis par la Convention des droits de l'enfant;

qu'ils en concluent que l'acte attaqué ne repose pas sur des motifs exacts et pertinents et que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant qu'en une seconde branche, ils font valoir que la décision est formulée de manière générale et ne leur permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles les circonstances invoquées ne peuvent s'assimiler à des circonstances exceptionnelles ou à un cas de force majeure;

qu'ils soutiennent que, dans leur recours devant la CIRI, ils se sont prévalus de circonstances familiales particulières impliquant qu'ils doivent trouver deux places disponibles dans une école qui corresponde à leurs convictions et que la motivation de l'acte attaqué ne leur permet pas de comprendre les motifs pour lesquels l'autorité n'a pas pris ces circonstances en considération;

V. 2. Appréciation du Conseil d'État

Considérant que les articles 79/1 et suivants du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, introduits par le décret du 18 mars 2010, visent à mettre en place de manière pragmatique et transparente un processus d'inscription dans l'enseignement

secondaire permettant la mobilité et la mixité sociales, en donnant à chaque enfant qui intègre la première année de l'enseignement secondaire ordinaire, quelle que soit l'école fondamentale ou primaire jusqu'alors fréquentée, une chance égale d'accès à l'ensemble des établissements d'enseignement secondaire, singulièrement à ceux où l'importance de la demande dépasse le nombre de places disponibles; qu'il prévoit diverses priorités et utilise ensuite un certain nombre de critères permettant de déterminer l'"indice composite" des élèves, en fonction duquel ceux-ci sont classés dans l'ordre décroissant, moyennant certains aménagements en cas d'*ex-æquo*; que cet indice est déterminé par l'attribution à l'élève d'une valeur "1", multipliée par un facteur variant dégressivement de 1,5 à 1,1 en fonction de l'ordre de préférence donné à l'établissement d'enseignement visé, et multipliée ensuite par des facteurs attachés à des critères pondérés selon les règles précisées à l'article 79/17, § 1^{er}, alinéa 2, du décret précité du 24 juillet 1997;

Considérant que l'indice composite attribué à Oleg HOUBEN le plaçait, le 24 avril, à la 34^{ème} place de la liste d'attente pour le seul établissement scolaire indiqué sur sa fiche d'inscription, à savoir l'école DECROLY;

Considérant que, par la décision attaquée, la CIRI refuse de prendre en considération, comme exceptionnelles, les circonstances invoquées dans le courrier du 5 mai 2017; que cette décision est adoptée sur la base de l'article 79/23, alinéa 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997, lequel dispose notamment comme suit :

- " Article 79/23. Le nombre d'élèves visés à l'article 79/5, 1^o, ne peut être dépassé que d'une unité par classe déclarée en application de l'article 79/5, 2^o, et uniquement pour :
- 1^o répondre à une injonction de la CIRI, en vue de résoudre des cas exceptionnels ou de force majeure imprévisibles au moment de la phase d'enregistrement des demandes d'inscription;
 - [...]
 - 3^o permettre l'inscription d'un membre supplémentaire de la fratrie lorsqu'un autre membre s'est vu attribuer une place disponible
 - [...]"

qu'aux termes de l'article 79/26 :

- " La CIRI a pour missions, outre celle visée aux articles 79/21 et 79/23 de :
- [...]
 - 4^o résoudre les cas exceptionnels ou de force majeure; [...]"

Considérant que le décret ne définit pas les circonstances qui peuvent être jugées exceptionnelles par la CIRI au point de lui permettre de formuler une injonction tendant à augmenter d'une unité par classe le nombre de places déclaré par les établissements d'enseignement secondaire; que la CIRI dispose donc en ce domaine d'un pouvoir d'appréciation; que, toutefois, ce pouvoir d'injonction

constitue une exception et doit être exercé en tenant compte des objectifs du législateur décréteur;

Considérant que la motivation de l'acte attaqué indique que les éléments invoqués relatifs à l'adhésion particulière des parents au projet pédagogique de l'école ainsi qu'à l'organisation familiale (lieux de travail respectifs, trajets, activités parascolaires...) ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ni des cas de force majeure dès lors que le législateur n'a pas entendu consacrer de tels critères, qui, en outre, sont autant d'éléments habituellement pris en compte pour déterminer le choix d'un établissement;

Considérant que les préférences exprimées par les parents interviennent dans le calcul de l'indice composite, ainsi que l'a relevé la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 4/2011 du 13 janvier 2011 (point B.8); qu'en effet, l'attribution d'un facteur dégressif allant de 1,5 à 1,1 à chacun des choix exprimés dans l'ordre décroissant permet de privilégier les premières préférences; que, toutefois, le législateur décréteur a entendu avoir égard également à d'autres critères, de sorte que le choix des parents n'est pas absolu mais qu'il intervient comme un élément dans la balance des intérêts de l'ensemble des enfants concernés par un processus de classement en vertu du décret; que la partie adverse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que les circonstances ainsi invoquées par les requérants ne revêtaient pas de caractère exceptionnel mais qu'elles relevaient de celles qui sont habituellement à la base du choix d'un établissement et que, partant, admettre qu'elles puissent justifier une injonction en vue d'augmenter le nombre d'unités par classe reviendrait à attribuer au choix des parents un poids que le décret n'entend pas lui reconnaître; que, ce faisant, loin de limiter excessivement les contours de sa compétence, l'autorité a entendu respecter le système instauré par le décret;

Considérant que, de la même manière, la partie adverse a pu raisonnablement estimer que, dès lors que l'établissement en cause est régulièrement déclaré complet au terme de la période d'inscription, il est fréquent que certains élèves ne puissent poursuivre leur scolarité sur le même site en raison du nombre de demandes enregistrées, de sorte qu'il s'agit d'un changement inhérent à la scolarité; qu'à nouveau, la partie adverse s'inscrit à cet égard dans les perspectives du système mis en place par le législateur, lequel tend à permettre la mobilité et la mixité sociales, ce qui implique notamment que des enfants ne fréquentant pas l'école fondamentale de l'établissement considéré puissent obtenir un classement plus favorable que des élèves y ayant effectué leur scolarité primaire, lesquels doivent alors changer d'établissement;

Considérant, s'agissant de la situation de fratrie et, plus particulièrement, de l'argument selon lequel Oleg ne pourrait être séparé de sa sœur jumelle Natasha, que la motivation de l'acte attaqué fait à juste titre référence à l'article 79/23, alinéa 1^{er}, 3°, du décret du 24 juillet 1997, qui permet à la CIRI d'enjoindre à l'école concernée d'augmenter d'une unité le nombre de places lorsqu'un membre de la fratrie s'est vu attribuer une place disponible; que, dès lors que l'application de cette disposition empêchera en tout état de cause que Natasha et Oleg soient séparés, c'est à bon droit que l'autorité a refusé de leur accorder le bénéfice de circonstances exceptionnelles pour le motif qu'ils sont jumeaux;

Considérant que les requérants ne soutiennent pas que les circonstances dont ils se prévalent relèvent de la force majeure;

Considérant que le moyen n'est pas sérieux en sa première branche;

Considérant, sur la seconde branche, qu'il résulte de l'examen qui précède que la décision attaquée indique les motifs pour lesquels l'autorité estime que les circonstances invoquées dans le courrier du 5 mai 2017 ne peuvent être qualifiées d'exceptionnelles ou être considérées comme relevant de la force majeure au sens de l'article 79/23, alinéa 1^{er}, 1°, du décret du 24 juillet 1997; qu'en particulier, en se référant à l'article 79/23, alinéa 1^{er}, 3°, du décret, la motivation indique notamment la raison pour laquelle la CIRI ne prend pas en considération les circonstances familiales que les requérants qualifient de "particulières", déduites de ce que leurs enfants sont jumeaux; que le moyen n'est pas sérieux en sa seconde branche,

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur

Article 3.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations siégeant en référé, le vingt juillet deux mille dix-sept par :

MM. Imre KOVALOVSKY, président de chambre f.f.,
Vincent DURIEUX, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX

Imre KOVALOVSKY